

Bruxelles, le 15 juillet 2025
(OR. en)

11076/25
PV CONS 38
ENV 639
CLIMA 238
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Environnement)
17 juin 2025

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 9996/25.

2. Approbation des points "A"

Liste des activités non législatives

10043/25

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

3. Règlement relatif aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et à la gestion des véhicules hors d'usage *Orientation générale*



10092/25 + ADD 1

Le Conseil est parvenu à une orientation générale sur le règlement relatif aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et à la gestion des véhicules hors d'usage, dont le texte figure dans le document 10391/25.

La Finlande, l'Allemagne et les Pays-Bas ont présenté des déclarations, qui figurent en annexe.

Activités non législatives

4. L'UE à la COP 30 - bilan et chemin à parcourir *Échange de vues*

9704/25

Divers

5. a) Rapport sur une importante réunion internationale tenue récemment

[2]

Triple conférence des parties aux conventions de Bâle (CdP 17), de Rotterdam (CdP 12) et de Stockholm (CdP 12)
(Genève, Suisse, du 28 avril au 9 mai 2025)
Informations communiquées par la présidence et par la Commission

10215/25

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence et par la Commission.

b) Soutien aux recycleurs dans le contexte économique actuel

[2]

9967/25

Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission, ainsi que de l'intervention d'autres délégations.

c) Stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l'eau

[2]

9932/25
9951/25 + ADD 1

Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission, ainsi que de l'intervention d'autres délégations.

d) Conférence des Nations unies sur les océans (UNOC-3) (Nice, France, du 9 au 13 juin 2025)

[2]

10272/25

Informations communiquées par la France et la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la France et par la Commission.

e) La proposition d'interdiction du plomb dans les munitions et les articles de pêche au titre du règlement REACH

[2]

9964/25

Informations communiquées par la Lituanie, la Slovaquie et la Tchéquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Lituanie, la Slovaquie et la Tchéquie, ainsi que de l'intervention d'autres délégations.

f) Programme de travail de la prochaine présidence

Informations communiquées par le Danemark

- g) **Appel à manifestation d'intérêt – Conseil scientifique consultatif européen sur le changement climatique (mandat 2026-2030)** [2] 10139/25
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- h) **Évaluation à l'échelle de l'UE des plans nationaux définitifs en matière d'énergie et de climat** [2] 10058/25
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- i) **Rapport de la réunion des ministres de l'énergie et de l'environnement du MED9 (Portorož, Slovénie, 1^{er} et 2 juin 2025)** [2] 10087/25
Informations communiquées par la Slovénie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Slovénie.

- j) **Lancement des travaux préparatoires en vue d'un acte délégué au titre du REPD pour les appareillages de connexion à haute tension** [2] 10202/1/25 REV 1
Informations communiquées par la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie.

-
- ① Première lecture
- [2] Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
- C Sur la base d'une proposition de la Commission

Déclarations relatives au point "B" législatif figurant dans le document 9996/25**Concernant le
point 3 de la liste
des points "B":**

Règlement relatif aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et à la gestion des véhicules hors d'usage
Orientation générale

DÉCLARATION DE LA FINLANDE

"La Finlande approuve l'orientation générale et soutient les objectifs du règlement visant à promouvoir une économie circulaire dans l'industrie automobile et à garantir un traitement des véhicules hors d'usage qui soit durable sur le plan environnemental. Si l'orientation générale constitue une bonne base pour la suite des négociations entre les colégislateurs, nous soulignons l'importance des questions ci-après dans les négociations à venir.

Premièrement, nous regrettons que le texte ne permette pas aux États membres de prévoir des règles pour que les installations de traitement agréées ne puissent collecter et traiter des véhicules hors d'usage qu'à condition d'avoir conclu un contrat avec un producteur ou une organisation compétente en matière de responsabilité des producteurs. Ce point est essentiel pour nous, étant donné que notre régime actuel de responsabilité élargie des producteurs, qui fonctionne bien, repose sur cette exigence et permet la traçabilité des véhicules hors d'usage et de leurs pièces de la remise au broyage.

Deuxièmement, nous nous félicitons que le mécanisme de répartition des coûts pour les véhicules qui deviennent des véhicules hors d'usage dans un autre État membre ait évolué dans la bonne direction au cours des négociations. Toutefois, nous restons préoccupés par la mise en œuvre du mécanisme et par la charge inutile qu'il entraînerait pour les producteurs et les autorités.

Enfin, nous insistons sur la nécessité de clarifier les dispositions relatives aux sanctions afin de garantir l'application effective du règlement".

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne considère que la clause miroir figurant dans la proposition de compromis de la présidence en vue d'une orientation générale sur la proposition de la Commission concernant un règlement relatif, d'une part, aux exigences en matière de circularité applicables à la conception des véhicules et, d'autre part, à la gestion des véhicules hors d'usage, modifiant les règlements (UE) 2018/858 et 2019/1020 et abrogeant les directives 2000/53/CE et 2005/64/CE est problématique sur le plan commercial, car, en tant qu'instrument protectionniste, elle crée des obstacles au commerce. La République fédérale d'Allemagne estime donc qu'une telle clause n'est pas de nature à assurer la protection nécessaire du marché intérieur.

L'Allemagne demande donc que soit immédiatement lancée une analyse d'impact de la clause miroir, y compris de ses incidences sur la politique commerciale et le droit commercial, de ses incidences sur l'industrie de l'UE et les pays tiers, ainsi que des questions de transposition.

Nonobstant ces préoccupations, la République fédérale d'Allemagne approuve la proposition de compromis de la présidence en vue d'une orientation générale, dans un esprit de compromis global. L'inclusion de la clause miroir dans l'orientation générale ne constitue pas un précédent pour la législation ou les accords de libre-échange à venir".

DÉCLARATION DES PAYS-BAS

"Les Pays-Bas adhèrent pleinement au règlement sur les véhicules hors d'usage et à son objectif consistant à promouvoir une conception des véhicules et une gestion des déchets respectueuses de l'environnement. S'agissant de l'article 6 de la proposition de position du Conseil relative au règlement, les Pays-Bas souhaitent faire savoir que, d'une manière générale, ils feraient preuve de modération dans l'introduction de clauses miroir ou d'autres mesures similaires relatives aux normes de production. Si de telles mesures peuvent être justifiées et nécessaires pour servir des objectifs stratégiques légitimes, elles devraient toujours être proportionnées, ciblées et conformes aux règles de l'OMC. Eu égard au contexte spécifique et à l'importance globale du règlement proposé, les Pays-Bas peuvent adhérer à la formulation actuelle de l'article 6 du règlement sur les véhicules hors d'usage. Toutefois, il est essentiel que les conséquences négatives involontaires pour les partenaires commerciaux de l'UE et la charge administrative pour les entrepreneurs de l'UE et des pays tiers soit réduites au minimum. En conséquence, il importe que la Commission surveille les effets que la clause miroir du règlement sur les véhicules hors d'usage relative aux normes de production pourrait avoir sur les relations commerciales de l'UE, et qu'elle maintienne le respect des obligations commerciales internationales."
